

13-7.25 – Formation professionnelle

RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU CENTRE

13-7.25.01

Principes généraux

- 1) La répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs, en tenant compte des besoins du milieu.
- 2) Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants sur une base d'équité en recherchant l'égalité.
- 3) Les enseignantes et les enseignants, incluant ceux inscrits sur la liste de rappel, participent au processus d'élaboration et de répartition des fonctions et responsabilités.

13-7.25.02

Procédure de consultation au niveau du Conseil de participation des enseignantes et des enseignants

Avant l'élaboration des tâches d'enseignement et la répartition des fonctions et responsabilités, la direction du centre consulte le Conseil de participation des enseignantes et des enseignants sur:

- A) les activités de la tâche éducative autres que l'enseignement.
- B) les éléments à considérer pour l'élaboration de tâches équitables.

13-10.06

La direction consulte le CPEE sur les éléments suivants:

A) La tâche complémentaire

La reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour un ou des éléments tels que:

- CPEE;
- Mentorat (insertion professionnelle);
- Autres attributions prévues à la tâche complémentaire des enseignantes et des enseignants.

B) La grille-horaire

L'établissement et les modalités d'application de la grille horaire en tenant compte notamment des éléments mentionnés ci-dessous:

- La durée des périodes d'enseignement;
- La durée des pauses et des élèves;
- La durée des périodes de repas et de dîner des élèves;
- L'amplitude quotidienne et hebdomadaire;
- La surveillance de l'accueil et le déplacement non comprise dans la tâche éducative.

13-7.25.02 suite

À cette fin, chaque département, par sous-spécialité, identifie par consensus les éléments qui constituent pour leur sous-spécialité une tâche équitable.

Ces éléments portent entre autres sur le nombre de groupe, le nombre d'heures d'enseignement, la séquence d'enseignement, la présence de stages, etc.

Chaque département remet à la direction les éléments qui constituent pour leur sous-spécialité une tâche équitable. À défaut de retenir ces éléments déposés par les départements, la direction demande une nouvelle proposition aux enseignantes et aux enseignants concernés en indiquant les éléments à modifier. Au terme de cette démarche, les éléments retenus sont déposés au CPEE.

En cas d'impasse, la direction peut déterminer les éléments qui constituent une tâche équitable pour la ou les sous-spécialités concernées et en informe le CPEE.

Les éléments sont ensuite remis au président du CPEE ainsi qu'à chaque département.

Aussi, la direction consulte chaque enseignante et enseignant (régulier et inscrit à la liste de rappel) sur ses préférences notamment quant au choix du nombre d'heures, l'enseignement de jour ou de soir, les compétences à enseigner, la capacité à enseigner certaines compétences, etc.

13-7.25.03

Procédure d'élaboration des tâches d'enseignement et de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement

Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés au centre pour l'année scolaire suivante, elle fournit à chaque équipe concernée les données nécessaires telles:

- le nombre d'heures d'enseignement total par sous-spécialité;
- le nombre d'heures d'enseignement par compétence;
- la séquence d'enseignement des compétences;
- les compétences enseignées;
- les autres critères généraux.

Chaque département élabore par consensus un projet de répartition équitable de tâches d'enseignement conforme à la clause 13-7.25.02 et tenant compte des préférences des enseignants et le soumet à la direction à la date demandée.

En cas de désaccord de la part de la direction avec une ou des affectations, la direction rencontre les enseignantes et enseignants concernés afin de convenir d'une nouvelle répartition.

Advenant l'incapacité de s'entendre, la direction répartit les tâches d'enseignement de manière juste et équitable et de façon à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs.

Toutefois, dans le cas où la complexité (nombre de stages, accréditations ou certifications requises, partage de locaux spécialisés entre plusieurs départements) ne permet pas l'élaboration du projet de répartition par les enseignants, la direction soumet aux enseignants, après consultation des équipes des départements concernés, un projet de répartition de tâche équitable déjà élaboré conforme à la clause 13-7.25.02. Ce projet sera élaboré en collaboration avec une équipe composée d'un maximum de trois enseignantes ou enseignants élus par leurs collègues que la direction consultera à divers moments en cours d'élaboration du projet de répartition de tâche.

Exceptionnellement, après entente entre la commission et le syndicat, la direction peut soumettre le projet.

Au plus tard le 30 juin, la direction du centre confirme la répartition provisoire des tâches d'enseignement pour chaque enseignante et enseignant.

Avant le 15 octobre ou, le cas échéant, le 15 février, la direction du centre communique par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant la tâche qui lui est confiée.

Après le 15 octobre ou, le cas échéant, le 15 février, aucune modification de la tâche d'enseignement ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

13-7.25.04

Procédure de répartition des activités autres que l'enseignement

Après consultation des enseignantes et des enseignants, la direction dépose un projet d'organisation des activités autres que l'enseignement au CPEE.

Par la suite, le projet retenu est soumis aux enseignantes et aux enseignants concernés qui participent à la répartition des activités autres que l'enseignement.

Advenant l'incapacité de s'entendre ou pour les activités qui n'ont pu être réparties à ce moment, la direction les distribue de manière juste et équitable.



Avant la première journée de classe, la direction du centre confirme la répartition provisoire des activités autres que l'enseignement pour chaque enseignante et enseignant.

Avant le 15 octobre ou, le cas échéant, le 15 février, la direction du centre communique par écrit à l'enseignante ou l'enseignant les éléments des activités autres que l'enseignement de sa tâche.

Après le 15 octobre ou, le cas échéant, le 15 février, aucune modification des activités autres que l'enseignement de la tâche ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

À défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins 5 jours doit être alloué à l'enseignante ou l'enseignant avant l'application de sa nouvelle tâche.